

Code de la défense

Partie législative ## PARTIE 2 : REGIMES JURIDIQUES DE DEFENSE ## LIVRE III : RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE D'APPLICATION PERMANENTE ## TITRE II : SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION ## Chapitre Ier : Responsabilités

Article L2321-4

Créé par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 47

Pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information, l'obligation prévue à l'article 40 du code de procédure pénale n'est pas applicable à l'égard d'une personne de bonne foi qui transmet à la seule autorité nationale de sécurité des systèmes d'information une information sur l'existence d'une vulnérabilité concernant la sécurité d'un système de traitement automatisé de données.

L'autorité préserve la confidentialité de l'identité de la personne à l'origine de la transmission ainsi que des conditions dans lesquelles celle-ci a été effectuée.

L'autorité peut procéder aux opérations techniques strictement nécessaires à la caractérisation du risque ou de la menace mentionnés au premier alinéa du présent article aux fins d'avertir l'hébergeur, l'opérateur ou le responsable du système d'information.

Cite:

Code de procédure pénale - art. 40

Créé par: LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 47